

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* — n° ICC-02/05-01/20
5 Juge Joana Korner, Présidente — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
6 Alexis-Windsor
7 Conférence de mise en état - Salle d'audience n° 2
8 Mardi 5 septembre 2023
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:32:08] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:32:31] Bonjour à tout le
14 monde et bienvenue à toutes et à tous. Et j'espère que vous avez tous eu un été
15 reposant. Je vois que M^e Laucci hoche du chef. Oui.
16 Donc, nous allons commencer en demandant à l'Accusation de se présenter.
17 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:32:58] Bonjour, Madame la juge Présidente,
18 bonjour Mesdames les juges ; bonjour à toutes les personnes présentes dans le
19 prétoire. Il est... c'est très bien d'être de retour. Julian Nicholls, Claire Sabatini,
20 Rachel Mazzarella, Alison Whitford et Edward Jeremy.
21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:33:10] Je vois qu'il y a
22 des changements importants depuis cet été.
23 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:33:15] C'est probablement temporaire.
24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:33:19] La Défense.
25 M^e LAUCCI : [09:33:22] Bonjour, Madame la Présidente, bonjour Mesdames les
26 juges ; bonjour Chers collègues, dans la salle et dans la galerie ; aux côtés de M. Ali
27 Muhammad Ali Abd-Al-Rahman présent dans la salle aujourd'hui, M^{me} Marcela
28 Velarde, assistante en charge de l'analyse de la preuve, M^{me} Audrey Matéo,

1 conseillère juridique, M. Ahmad Issa, gestionnaire de dossier, et moi-même, Cyril
2 Laucci, conseil.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:33:48] Oui, Merci, Maître
4 Laucci.

5 Oui, la représentation légale des victimes ?

6 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [09:33:53] Oui, Madame la Présidente,
7 Mesdames les juges, bonjour, Chers collègues, et bonjour à toutes les personnes
8 présentes dans le prétoire et à l'extérieur du prétoire.

9 Les victimes sont représentées par le conseil associé, Anand Shah, M. Saif Kassis et
10 moi-même Natalie von Wistinghausen.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:34:11] Oui. Qu'en est-il
12 du Greffe ?

13 M. VANAVERBEKE (interprétation) : [09:34:18] Bonjour, Madame la Présidente,
14 Mesdames les juges.

15 Aujourd'hui, le Greffe est représenté par M^{me} Natacha Schauder, Vera Wang*,
16 coordinateur... Vera Wang — pardon — coordinatrice pour... des affaires extérieures
17 pour le Greffe, Marie Lucas, juriste associée, ainsi que moi-même, Pieter
18 Vanaverbeke, chef en exercice, CSS.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:34:34] Oui, bonjour à
20 toutes.

21 Je suppose qu'aujourd'hui, nous allons essentiellement nous intéresser à cette
22 question du bien de M. Abd-Al-Rahman. Donc, je suppose que vous pouvez vous
23 occuper de la partie règles et normes de la prison, n'est-ce pas ; qui c'est qui va s'en
24 occuper ?

25 M. VANAVERBEKE (interprétation) : [09:35:01] Moi-même Madame... et M^{me} Lucas.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:35:07] Très bien.

27 Alors, dans un premier temps, j'aimerais commencer par... je ne dirais pas que je vais
28 commencer par me plaindre, ce n'est pas le mot idoine, mais il s'agit en fait de votre

1 dépôt d'écritures, Maître Laucci, le 991. C'était une plainte, et vous décrivez la façon
2 de rectifier en quelque sorte ce qui figurait... ce qui faisait partie de notre décision.

3 La règle est très claire : les seuls dépôts d'écritures que vous pouvez présenter sont
4 les dépôts d'écritures au sujet desquels la Chambre peut véritablement prendre une
5 décision. Or, vous n'avez pas demandé de décision, parce qu'en fait, vous... en fait,
6 vous nous avez parlé de façon très détournée, indirecte, des erreurs que nous
7 aurions commises.

8 Alors, le Procureur a réagi en indiquant son désaccord avec l'essentiel de ce que
9 vous avancez. La Chambre ne peut pas prendre de décision, puisque vous ne lui
10 demandez pas de prendre de décision, donc, c'est une perte de temps pour tout le
11 monde. Si vous voulez rectifier le tir ou faire en sorte de corriger certaines choses,
12 vous pouvez le faire, mais certainement pas en déposant ce genre de requête ; et à
13 l'avenir — et je m'adresse à toutes les parties —, ce genre de dépôt d'écritures ne sera
14 pas accepté. Donc, voilà... voilà ce... et je le dis, et c'est un coup de semonce pour tout
15 le monde.

16 Alors, nous allons maintenant nous intéresser, ceci étant dit, à... aux victimes. Donc,
17 il y a deux témoins qui sont prévus de comparaître du 2 au 4 octobre. Qu'en est-il de
18 la situation, M^{me} von Wistinghausen ?

19 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [09:37:08] Comme vous pouvez
20 l'imaginer, la situation est loin d'être simple, mais nous progressons, nous faisons de
21 petits pas... de petits progrès. Il n'y a pas eu de communication avec ces deux
22 victimes depuis les trois dernières semaines, mais avant cela, nous avons pu
23 communiquer, et leur déclaration est très claire : ils souhaitent faire le voyage pour
24 venir jusqu'ici et comparaître devant vous.

25 Nous avons un interlocuteur en... en qui nous avons tout à fait confiance ; nous
26 sommes en contact avec cette personne, cela dépend du jour et de l'heure. Hier, nous
27 avons pu avoir une très longue communication avec lui, donc par tchat, et les
28 informations dont nous disposons sont qu'il y a une possibilité... ou il y aurait une

1 possibilité que ces cinq personnes puissent... — ou plutôt (*se reprend l'interprète*) —
2 pour que la victime V-0005 puisse récupérer son passeport. C'était un problème
3 auparavant, à cause des événements — elle n'était pas en mesure de le faire —, mais
4 nous, nous savons où se trouve le passeport, et l'information dont nous disposons,
5 c'est qu'elle sera à même de récupérer ce passeport. Et nous avons obtenu des
6 informations de la part de notre interlocuteur : il est tout à fait disposé à
7 accompagner V-0004 et V-0005 et à envisager, imaginer un... un itinéraire. Vous
8 pouvez aisément imaginer que tout dépend de l'évaluation des risques que nous
9 devons tous effectuer, et tout dépend de l'information dont nous disposons pour
10 que... ce qui fait en fait que notre équipe ne peut s'appuyer que sur ce que nous
11 entendons... entendons de la part des victimes, de ce que mentionne l'interlocuteur
12 dont je vous ai déjà parlé, de nos... de ce... nous pouvons nous appuyer également
13 sur ce que... de ce... sur ce que nous disent nos collègues, nous voyons ce que la
14 Défense fait, ce que le Bureau du Procureur a fait. Et, bien entendu, comme... il s'agit
15 également de communiquer avec la VPRS et d'obtenir les renseignements, mais il est
16 évident que le Darfour est une région de risques à l'heure actuelle. Donc, il faut
17 véritablement peser le pour et le contre, et tenir compte de la décision prise par
18 V-0004 et V-0005. Nous essayons... Nous allons essayer de faire en sorte qu'ils
19 puissent comparaître, et nous espérons que cela sera possible compte tenu de
20 l'échéancier donné par la Chambre de première instance. Alors, cela semble être
21 assez réaliste comme idée. Nous avons les représentants de la Section des victimes et
22 des témoins ici, nous savons qu'il y a des points de vue différents, divergents au
23 sujet de l'évaluation des risques et cela, bien entendu, a un impact sur la disposition
24 qu'aura l'Unité des victimes et des témoins à nous aider.

25 Voilà. Voilà la situation telle qu'elle est à l'heure actuelle. Nous continuons
26 effectivement de demander le temps nécessaire pour que les témoins V-0004 et
27 V-0005 puissent comparaître devant vous. Alors, si, finalement, cela... nous obtenons
28 les résultats escomptés — je tiens compte des informations que nous avons... alors,

1 je ne peux pas vous donner l'information exacte aujourd'hui.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:40:43] Je le sais cela,
3 Madame von Wistinghausen. Le problème, c'est qu'il y a... nous avons moins...
4 moins d'un mois maintenant — moins d'un mois. Et, bien entendu, la Cour devra
5 être informée si nous ne pourrions pas siéger.

6 Vous, vous nous dites qu'ils veulent venir ici pour présenter leurs éléments de
7 preuve... leurs dépositions, mais est-ce qu'ils... est-ce que cela ne serait pas plus
8 simple si ces personnes témoignaient à distance ? Ce sera... Les conséquences seront
9 les mêmes.

10 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [09:41:23] Si vous m'expliquez
11 comment cela pourrait fonctionner, je pourrais tout à fait en discuter avec ces
12 personnes. Mais il y a deux raisons qui expliquent pourquoi nous avons exclu cette
13 possibilité que nous avons étudiée d'ailleurs, bien sûr. Alors, la... la... la société
14 chargée de la sécurité — enfin je ne sais pas tellement comment appeler cela — elle
15 était censée, en fait, être en mesure d'organiser ce genre de déposition et
16 d'enregistrement près de (Expurgé), et c'est un secteur qui, d'après ce que je
17 comprends, est encore plus dangereux que d'autres régions. Donc, V-0004 et V-0005
18 ont dit immédiatement : « Ce n'est pas une option pour nous, nous préfererions
19 venir jusqu'à La Haye plutôt que d'enregistrer une déclaration à (Expurgé). »

20 Alors, les dernières informations dont je dispose au... au sujet de cette possibilité
21 d'enregistrement vidéo, c'est que ce n'est pas une option viable pour le moment,
22 mais je suppose que l'Unité des victimes et des témoins en saura davantage à ce
23 sujet.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:42:25] (*Intervention non*
25 *interprétée*)

26 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [09:42:28] Je ne sais pas véritablement
27 comment aborder cette option, parce que nous n'avons pas du tout la possibilité de
28 concrétiser cela.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:42:41] Peut-être que
2 l'Unité des victimes et des témoins nous le diront, mais pourquoi est-ce qu'une
3 société chargée de la sécurité ne peut pas aller ailleurs ? Est-ce que cela signifie qu'ils
4 ne peuvent pas sortir de (Expurgé) ? Enfin, est-ce que quelqu'un le sait, cela ?

5 M^{me} SCHAUDER : [09:43:07] Bonjour. Merci, Madame la Présidente.

6 Est-ce que je pourrais demander de passer en audience à huis clos partiel ?

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:43:11] Oui, nous allons
8 passer à huis clos partiel rapidement.

9 M^{me} SCHAUDER : [09:43:16] Merci.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 43)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:43:31] Nous sommes à huis clos partiel,
12 Madame la Présidente.

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)

19 *(Passage en audience publique à 9 h 50)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:50:55] Nous sommes de retour en audience
21 publique, Madame la Présidente.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:51:03] Merci.

23 Madame von Wistinghausen, comme je l'ai déjà dit, je ne pense pas que nous
24 puissions creuser ce débat aujourd'hui ou l'approfondir. Alors, bien entendu, vous
25 allez déployer des efforts pour aider la Section d'aide aux victimes et aux témoins
26 pour qu'ils puissent prendre contact avec vos témoins pour procéder à l'évaluation
27 requise. Je pense qu'il serait judicieux que vous indiquiez à la Cour ou à la Chambre
28 dans un délai de... disons 14 jours si vous pensez que cela sera possible pour la date

1 prévue.

2 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [09:51:45] Mais oui, bien sûr, à la date
3 prévue, oui. Alors, peut-être que ce n'est pas encore un problème. En tout cas, je ne
4 considère pas cela comme un problème, à savoir : qu'allons-nous faire si elles ne
5 peuvent pas venir... — pour quelle est la date — le 2 et 3 octobre ? C'est ça ?

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:52:11] Oui, le 2 et
7 le 3 octobre.

8 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [09:52:14] Procédons par étape.

9 À partir du moment où elles auront commencé leur voyage, là je pense que nous
10 pourrions peaufiner notre estimation de la situation.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:52:25] Merci beaucoup.

12 Très bien. Le sujet suivant alors, c'est M. Abd-Al-Rahman ou sa musique ou le fait
13 qu'il n'a pas de musique.

14 Alors, c'est en fait le Greffe qui nous demande des instructions.

15 Maître Laucci, je suppose que vous allez demander ou que vous avez demandé le
16 retour de cette torche électrique qui joue de la musique également avec haut-parleur
17 — baffle ?

18 M^e LAUCCI : [09:53:01] C'est même plus simple que ça, Madame la Présidente. Tout
19 ce que mon client est intéressé à obtenir est la musique qui se trouve enregistrée
20 dessus. Si nous ne... si nous n'obtenons pas l'objet, ça n'est pas un problème tant que
21 nous obtenons son contenu, c'est-à-dire la musique. C'est une requête qui peut
22 sembler triviale, mais ce que je peux dire, c'est que c'est une requête qui a été
23 formulée dès son arrivée en 2020. Et plusieurs fois, nous, la Défense, avons considéré
24 qu'il n'y avait pas de solution, que cette musique était perdue, n'avait pas été
25 retrouvée. Mais M. Abd-Al-Rahman est revenu dessus et nous avons encore
26 demandé jusqu'à ce que, finalement, l'objet soit découvert au mois de juillet.

27 Alors, nous avons lu les écritures du... du Greffe. Que le Greffe fasse ou que le
28 Bureau du Procureur fasse ce qu'ils ont à faire.

1 La seule chose que je demande pour le bien-être de mon client et son bien-être
2 mental, c'est qu'il obtienne sa musique le plus rapidement possible.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:54:18] D'accord.

4 Alors, qui s'occupe de cela au niveau du Greffe ? Alors, est-ce que quelqu'un a
5 examiné cette chose ?

6 M. VANAVERBEKE (interprétation) : [09:54:29] Madame la Présidente, à ma
7 connaissance, personne ne l'a fait.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:54:30] Vous pensez pas
9 que ce serait une bonne idée quand même ?

10 M. VANAVERBEKE (interprétation) : [09:54:33] Oui, mais c'est pour cela que nous
11 vous avons demandé des consignes.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:54:37] Mais ça n'a rien à
13 voir avec nous, cela. Enfin, les normes, les normes, c'est de votre ressort, Monsieur.
14 D'après ce que je comprends, il y a la norme 192, qui dispose du fait que vous devez
15 dresser un inventaire des objets d'une personne détenue. Et puis, ensuite, vous avez
16 194, la norme 194, qui stipule qu' « après fouille, et cetera, des éléments ou des objets
17 pourraient représenter un danger à l'entretien, à la sécurité du... de l'ordre qui doit
18 régler... régner — pardon — au quartier pénitentiaire », et cetera, et cetera. Et c'est à
19 vous, c'est à vous de jouer ; la balle est dans votre camp.

20 M. VANAVERBEKE (interprétation) : [09:55:27] Avec votre permission, avec la
21 permission de la Chambre, je prendrai contact avec mes collègues du quartier
22 pénitentiaire et nous verrons quel inventaire pourra être dressé de ce qui se trouve
23 sur la carte mémoire — d'après ce que j'ai compris. Et ensuite, nous vous
24 expliquerons si nous pourrions remettre cela.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:55:43] Mais je ne
26 comprends pas, très honnêtement, pourquoi vous nous dites que c'est quelque chose
27 qui est de notre ressort. Il s'agit du règlement du quartier pénitentiaire qui relève du
28 Greffier ; moi, je ne vois pas ce que les juges pourraient faire ?

1 M. VANAVERBEKE (interprétation) : [09:55:56] Oui, mais si nous venions à
2 découvrir qu'il y avait d'autres choses hormis la musique sur la carte mémoire, cela
3 devra être... cela devra figurer dans un inventaire et nous devrions vous faire un
4 rapport.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:56:06] Oui, beh, ça, c'est
6 évident quand même, mais... mais le pouvoir, en quelque sorte... Enfin, bon, bref,
7 bref.

8 Alors, si vous avez besoin d'une ordonnance, eh bien, nous allons décider que
9 quelqu'un examine cette machine, que quelqu'un examine ce qui se trouve sur la
10 carte mémoire et nous dresse un inventaire de ce qui s'y trouve, s'il ne s'agit que de
11 la musique.

12 Monsieur Nicholls.

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:56:27] Monsieur Nicholls, intervention
14 hors microphone.

15 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:56:35] Excusez-moi.

16 Je dirais que cette personne, ça devrait être le Bureau du Procureur, parce qu'en
17 août, ou le 20 août 2020, pendant la phase préliminaire, le juge Président de la
18 Chambre préliminaire nous avait demandé, et c'était par ordonnance, de dresser un
19 inventaire de tout ce qui se trouvait, toutes les données sur tout ce qui est dispositif,
20 carte Sim, téléphone. La seule raison pour laquelle cette carte mémoire, qui se trouve
21 dans cette torche électrique ou ce MP3, n'a pas été examinée, c'est parce que
22 personne ne savait qu'il existait. Et il a été trouvé, j'en ai parlé à M^e Laucci, il a
23 envoyé un courriel à ce sujet il y a des années de cela.

24 Donc, nous, ce que nous demandons, c'est que l'objet en question nous soit remis. Il
25 se trouve déjà dans un sac scellé pour élément de preuve. Nous allons effectuer une
26 analyse ; s'il s'agit seulement de musique, pas de problème, là, nous n'aurons
27 aucune objection à ce que cet objet... enfin, il appartiendra au Greffe, compte tenu du
28 règlement du Greffe, de faire ce qu'il voudra faire ou ce qu'il pourra faire, mais nous

1 n'aurons aucune objection à ce que l'accusé puisse écouter sa musique. Mais, nous,
2 nous voulons voir ce qui se trouve sur cette carte de mémoire au cas où il y aurait
3 d'autres choses, quand même.

4 Donc, nous allons... nous pouvons l'examiner et nous prendrons contact avec le
5 Greffier, et cela serait tout à fait compatible avec la décision précédente qui avait été
6 prise au sujet de toutes les données.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:58:13] Très bien. Très
8 utile comme intervention. Je suppose que la seule chose qui poserait problème, c'est
9 si cette carte mémoire lui permet d'avoir accès à Internet avec le reste du monde, le
10 monde extérieur ?

11 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:58:22] Une fois de plus, ça ne nous regarde pas,
12 mais il pourrait avoir la carte et la mettre sur un dispositif différent qui pourrait lui
13 être donné. S'il veut écouter de la musique, nous n'avons aucune objection à cela.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:58:37] Maître Laucci ?

15 M^e LAUCCI : [09:58:41] C'est tout à fait correct. Je... Je pense même qu'une solution
16 de copier cette musique sur un autre support serait sans aucun doute la plus
17 pratique, parce que je ne suis pas certain qu'ils soient équipés, à la détention, pour
18 utiliser ce... ce... ce... cet appareil. Donc, un... un support qui serait compatible avec
19 ce à quoi il a accès à la détention serait sans doute plus facile.

20 Aucune objection à ce que le... le Bureau du Procureur fasse ce qu'il souhaite faire
21 dans l'analyse. Juste, s'il est possible, qu'au moment... le jour de la... de l'extraction
22 des fichiers, un... un membre de la Défense soit présent, uniquement pour la bonne
23 procédure, et cela est sans difficulté pour nous.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:59:13] Monsieur
25 Nicholls ?

26 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:59:17] Nous ne l'avons pas fait par le passé, mais
27 je n'ai pas d'objection.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:59:23] Je crois qu'il

1 faudra de toute évidence divulguer tout ce que... tout ce que vous y trouverez.

2 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:59:31] Bien sûr.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:59:35] Voilà qui règle ce
4 problème.

5 Passons maintenant à la requête de la Défense aux fins d'une ordonnance relative à
6 la divulgation d'informations, requête à laquelle vous avez répondu hier, Monsieur
7 Nicholls, et je vous remercie, d'ailleurs.

8 Donc, Monsieur Laucci, vous avez vu la réponse, je pense que l'Accusation soulève
9 une objection concernant une partie de l'ordonnance. Qu'est-ce que vous avez à dire
10 à cela ?

11 La... L'Accusation, me semble-t-il, dit, de façon assez logique, qu'elle souhaiterait
12 peut-être obtenir des informations pour préparer leur contre-interrogatoire et, pour
13 cela, il faut divulguer les... l'identité des personnes.

14 M^e LAUCCI : [10:00:24] Merci, Madame la Présidente.

15 À ça, j'aurais à répondre plusieurs choses.

16 Bon, premièrement, je pense que le principe de... de base sur lequel nous devons
17 travailler est que les... les préoccupations liées à la protection et à la sécurité des
18 témoins doivent être centrales et prévaloir sur toute autre considération, y compris
19 liées à la conduite des enquêtes.

20 J'ajoute à cela que, dans cette affaire, les choses ne se déroulent pas comme dans
21 d'autres affaires. Et, en particulier, du côté de la Défense et de nos obligations de
22 divulgation, contrairement à la pratique d'autres équipes de défense, dans d'autres
23 affaires, nous allons et nous avons préparé et nous allons divulguer des déclarations
24 écrites complètes. En cela, je veux dire qu'elles remplissent en tout et pour tous les
25 standards des déclarations écrites que nous avons reçus pour les témoins du
26 Procureur de la part du Bureau du Procureur. Ça ne seront pas de simple notes
27 d'interrogatoire, mais une déclaration écrite complète que nous avons préparée avec
28 l'assistance des interprètes de la Cour — que je profite pour remercier à l'instant —,

1 de façon à donner au Bureau du Procureur, aux victimes, mais également à la
2 Chambre, le maximum... l'information la plus... la plus complète sur laquelle
3 s'appuyer.

4 La clarification que j'aurais à demander à... à mes collègues du Bureau du Procureur,

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 La deuxième clarification que j'aurais à demander... Pardon.

11 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:03:01] Pardon, Madame la Présidente, est-ce
12 qu'il convient de rester à... en audience publique ? La requête est confidentielle et vu
13 la teneur...

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:03:10] Oui, Monsieur
15 Nicholls, vous avez raison.

16 Est-ce que nous pouvons passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 03)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:03:27] Nous sommes à huis clos partiel,
19 Madame la Présidente.

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

1 *(Passage en audience publique à 10 h 29)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:29:28] Nous sommes de retour en audience
3 publique, Madame la Présidente.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:29:32] Merci beaucoup.

5 Nous allons maintenant aborder de manière plus précise le rapport de l'expert,
6 Maître Laucci, que vous nous avez procuré.

7 Avant de demander à l'Accusation quelles sont leurs observations préliminaires, et
8 je comprends que vous avez le temps, et je dois dire que ni en français ni en anglais,
9 Maître Laucci, je ne vois, à l'heure actuelle, la pertinence de certaines parties
10 dudit rapport, notamment la section sur les considérations générales — la partie 2.1.

11 Il y a pléthore d'informations sur la codification intercommunale du droit pénal
12 coutumier, et pas du droit pénal international. Nous avons également un grand
13 nombre de tableaux portant sur les amendes ou les sanctions infligées si l'on commet
14 un crime, si l'on tue une personne, ou si on la blesse, par exemple avoir à payer
15 30 vaches, et cetera, et cetera — je... je cite des exemples. Et une des phrases au
16 paragraphe 66, que je vais... que je lis en français et en anglais, qui commence ainsi :
17 « Souvent, la polarisation portant sur l'identité au Darfour est la traduction plus
18 idiomatique de la reconfiguration basée sur l'identité qui peut se produire au cours
19 d'un conflit. ».

20 Maître Laucci, est-ce que vous comprenez ce que le... cela veut dire, que ce soit en
21 français ou en anglais ?

22 M^e LAUCCI : [10:31:43] Madame la Présidente, je ne vais certainement pas être
23 l'expert que je propose de produire devant vous, et c'est la raison pour laquelle nous
24 appelons un expert.

25 Nous avons donné à l'expert une lettre d'instruction en lui indiquant les sujets qui
26 étaient d'intérêt pour nous. Après ça, je dirais, ce que nous obtenons est... est l'œuvre
27 de son auteur.

28 Je ne sais pas si je peux répondre précisément sur la pertinence de la phrase ni son...

1 ni la... la signification de la phrase, il faudrait que je la lise et que je lise le paragraphe
2 que vous venez de citer. Mais concernant la pertinence globale du rapport, bien
3 évidemment, ce rapport vous est soumis, car il est essentiel à plusieurs aspects de la
4 Défense.

5 Votre Chambre est déjà informée...

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:32:53] Désolée, Maître
7 Laucci, de vous interrompre. Je ne dis pas que le rapport... enfin, vous... vous m'avez
8 peut-être mal compris. Voilà ce que je voulais dire : lorsque vous allez le citer... Et
9 s'agira-t-il de votre premier témoin ? C'est l'autre question que je voulais poser.

10 M^e LAUCCI : [10:33:11] Ça n'a pas encore été décidé. Ça pourrait être... ça pourrait
11 être une bonne idée.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:33:14] Bien. Deux
13 choses : tout d'abord, vous devrez vous efforcer, lorsque vous aurez bien compris ce
14 que M. Gout... — quel est son nom ? Ah Oui, M. Gout — a voulu nous dire. Donc, je
15 vous demanderais de bien vouloir expliciter cela.

16 Et deuxièmement, pour nous convaincre, il faudra que nous comprenions ce qu'il
17 dit, il faudra donc traduire ses propos en anglais de tous les jours, pour ainsi dire.
18 Voilà... ou en français, peu importe, de M. tout le monde afin que tout le monde
19 comprenne bien, lorsqu'il sera cité à comparaître, il faudra se circonscrire à des
20 questions qui sont véritablement pertinentes pour l'affaire ; et deuxièmement, il
21 faudra que tout le monde comprenne ce qu'il va nous raconter.

22 M^e LAUCCI : [10:34:16] Alors, ce que je peux vous proposer de mieux est d'exercer la
23 sélection sur les... les sujets lorsqu'il comparaitra devant vous ; et deuxièmement, de
24 lui refaire la... insister fortement sur la deuxième recommandation, nous avons
25 affaire à... à un universitaire — je ne veux pas... que personne ne me... ne déforme ce
26 que je dis, j'ai un plein respect pour les universitaires —, mais effectivement, cela va
27 souvent avec un langage qui leur est propre, et ça n'est pas forcément le langage
28 dont notre Cour a besoin.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:34:49] Il faudra lui
2 donner des orientations et le guider, ce ne sera pas à nous de le faire.

3 M^e LAUCCI : [10:34:56] Non, non, mais c'est ce que je dis. Je vais insister fortement
4 là-dessus en préparation.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:34:58] Bien, bien, très
6 bien. Donc, voilà la question préliminaire qui se posait.

7 Monsieur Nicholls, est-ce que vous acceptez qu'il s'agit d'un expert à ce sujet ?

8 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:35:09] Non, pour être très bref.

9 Donc, pour nuancer, certains des domaines sur lesquels il fait des observations, oui,
10 pour d'autres, non. Par exemple, il n'a aucune expertise, que ce soit en droit
11 islamique, bien qu'il évoque cette question dans le rapport. Donc, selon nous, pour
12 certains domaines, dans ce rapport, il s'avère qu'il n'est pas qualifié.

13 Selon nous — je vais répéter ce que vous avez dit au début —, nous avons
14 l'impression que certaines parties de ce rapport ne sont pas pertinentes, d'autres
15 parties sont répétitives par rapport au témoignage de M. de Waal, qui était un expert
16 de l'Accusation et de la Défense, donc expert conjoint. Certains sujets et parties du
17 rapport portent sur des questions juridiques pour lesquelles vous n'avez besoin
18 d'aucune assistance, car cela relève de votre jurisprudence et de votre compétence. Je
19 vous renvoie à l'affaire *Popović* devant le TPIY, la Défense de Nikolić voulait appeler
20 le professeur Schabas pour parler du génocide et, en l'affaire, la Chambre a tranché
21 et a décidé que cela faisait partie de ses propres prérogatives, et ce, à juste titre.

22 Donc, certaines parties du rapport manquent clairement de sources et je sais que
23 nous travaillons avec la Défense afin d'obtenir ces sources, donc, en fin de compte,
24 ce ne sera peut-être pas un problème, mais pour l'instant, il nous manque un certain
25 nombre de sources dont nous aurions besoin. Voilà.

26 Quoi qu'il en soit, en résumé, nous sommes en train d'examiner le rapport, mais
27 nous estimons, à ce stade, que cette personne n'a pas d'expertise pour certains
28 domaines abordés dans le rapport, alors que d'autres parties sont répétitives, ne sont

1 pas pertinentes ou relèvent de la compétence directe de la Chambre. Et
2 malheureusement, ses domaines d'expertise et ses domaines de pertinence ne
3 correspondent pas forcément dans le rapport. Voilà, en bref.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:37:26] Merci. Ces
5 informations sont très utiles.

6 Monsieur Nicholls, de combien de temps avez-vous besoin pour déposer votre
7 réponse ?

8 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:37:37] Ça dépend de vous, mais en vertu du
9 protocole, c'est 30 jours avant la date prévue du témoignage, date que nous n'avons
10 pas encore.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:37:47] Oui, c'est pour ça
12 que je vous posais la question.

13 Maître Laucci, je me tourne vers vous. Il me semble que vous devrez prendre une
14 décision d'ici la fin de la semaine ; est-ce qu'il s'agira de votre premier témoin, oui
15 ou non ?

16 M^e LAUCCI : [10:38:05] Oui, alors, il y a deux... deux inconnues pour répondre de
17 façon ferme à cela.

18 Premièrement, comme vous le savez, nous avons demandé un report. C'est la
19 première inconnue, donc il s'agit de savoir de quelle date exactement nous parlons.

20 Une fois que nous connaissons les dates, il faut aussi vérifier avec lui sa disponibilité.

21 Et si nous avons ces... la réponse à ces deux questions d'ici la semaine prochaine,
22 définitivement, nous serons en mesure de répondre à la question que vous venez de
23 poser. Mais je pense que ce serait une bonne idée, ce serait même sans aucun doute
24 notre préférence.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:38:42] Si l'Accusation
26 doit répondre dans un délai de 30 jours, ça leur donne jusqu'au 15 octobre... enfin,
27 nous allons commencer le 15 octobre, donc c'est...

28 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:38:56] Oui, une dizaine de jours, une semaine ou

1 plusieurs semaines.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:39:04] Monsieur
3 Nicholls, étant donné les difficultés rencontrées par la Défense avec ses témoins...
4 enfin, nous connaissons cette personne dans un pays civilisé qui n'est pas en état de
5 guerre.

6 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:39:20] Oui, Madame la Présidente, tout dépend
7 de la dernière question dont nous allons traiter aujourd'hui, à savoir le... la date du
8 début du procès... enfin de... des... de la présentation des... des moyens de la
9 Défense.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:39:29] Donc, la demande
11 ne consiste pas à... à retarder le début des témoignages ; ce sera le 15 octobre. La
12 demande vise... la requête vise à retarder la divulgation — et nous allons en reparler
13 dans un instant. Nous allons d'abord conclure sur cette question de l'expert. Très
14 bien.

15 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:39:48] Si la... l'ouverture de la présentation des
16 moyens de la Défense, et si le premier témoin débute le mois prochain comme prévu,
17 nous ferons ça dans un délai de deux semaines ; sinon, nous demanderons... enfin, ce
18 ne sera pas aussi urgent.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:40:08] Bien. Quoi qu'il en
20 soit, il est tout à fait possible que vous trouviez un accord. Je crois que nous avons
21 une date fixée au 15 septembre ; est-ce que c'est un jour ouvrable ?

22 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:40:40] C'est un vendredi.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:40:42] Le 15, le
24 15 septembre, Monsieur Nicholls, dans ce cas-là.

25 Donc, selon votre liste, il y aura trois autres experts. Quand est-ce que ces rapports
26 vont être remis ? J'ai vu... J'ai vu votre mise à jour.

27 M^e LAUCCI : [10:40:58] Oui voilà. La... La réponse est effectivement dans notre
28 quatrième rapport périodique.

1 La date actuelle dont nous demandons le report pour la présentation de la totalité de
2 notre preuve est actuellement le 18 septembre. Cette date pourra être tenue en ce qui
3 concerne l'expert — où est-elle — D-0027. J'ai peu d'espoir qu'elle puisse l'être en ce
4 qui concerne les experts D-0024 et D-0031. C'est la raison pour laquelle nous avons
5 formulé la demande de report de la date du 18 septembre.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:42:01] D'après ce que j'ai
7 compris, votre requête constitue à repousser la date du 18 septembre au 30 octobre...
8 au 13 octobre.

9 M^e LAUCCI : [10:42:12] Oui, pour la présentation de la totalité de notre preuve et la
10 remise du mémoire de la Défense.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:42:19] Ah ! Je n'avais pas
12 compris cela, je pensais qu'il s'agissait uniquement des témoins. Vous nous dites que
13 vous souhaitez également reporter la date de présentation du mémoire de la
14 Défense ?

15 M^e LAUCCI : [10:42:35] Oui, Madame la Présidente, car il nous serait très difficile de
16 présenter un mémoire sans procéder... avoir devant nous la totalité de notre
17 preuve ; ce serait un exercice plus que hasardeux. Et, la... le crédit que vous pourriez
18 apporter à notre mémoire serait proche de zéro.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:42:54] Alors, je
20 comprends que vous soyez toujours en train de recueillir des déclarations de
21 plusieurs témoins, mais, d'après ce que je comprends, vous avez également réalisé
22 des entretiens préalables d'évaluation avec certains témoins.

23 M^e LAUCCI : [10:43:14] Pas pour tous, malheureusement. Je prends un exemple,
24 nous avons un témoin qui va...

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:43:20] Nous sommes en
26 audience publique.

27 M^e LAUCCI : [10:43:24] Oui. Oui, oui. Bref, réponse courte : pas pour tous, loin de là.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:43:37] Bien.

1 Je crains, Maître Laucci, que l'on doive commencer le 15 octobre. Il n'y a pas eu de...
2 d'audience depuis le début de février, à part quelques exceptions. Vous avez un des
3 témoins qui est disponible, donc vous devrez produire un mémoire préliminaire et
4 l'information sur l'alibi que vous nous avez fournie. Enfin, quoi qu'il en soit, d'ici
5 le 18 septembre, vous devrez produire un document.

6 Monsieur Nicholls, je sais que l'on ne vous a pas donné un préavis conforme aux
7 règles. Donc, si nous repoussons... enfin, nous n'allons pas repousser
8 jusqu'au 13 octobre, mais si nous donnons à la Défense une semaine supplémentaire,
9 est-ce que cela va vous poser problème ?

10 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:44:55] S'il s'agit d'une semaine, ainsi soit-il. Ce
11 n'est pas parfait, ce n'est pas idéal. Bon, les dates butoir, c'est 18 septembre pour le
12 mémoire et pour la divulgation et, ensuite, on commencerait les premiers
13 témoignages le 16 octobre. Donc, d'après ce que je comprends, il est demandé
14 – enfin, ce n'est pas une requête formelle, c'est demandé dans le rapport – de
15 divulguer le mémoire et les autres documents le 13 octobre et de débiter les
16 dépositions, les déclarations des témoins le 13 novembre.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:45:31] Vous n'avez peut-
18 être pas lu le rapport, c'est *ex parte*.

19 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:45:37] Non, nous avons le rapport. Et à... à
20 l'avenir, si nous pouvions recevoir les rapports expurgés, ce serait extrêmement
21 utile. Voilà, je souhaitais dire cela en aparté.

22 Donc, notre proposition est la suivante : il... la Défense a réalisé les progrès, ce qui est
23 une très bonne chose. Je ne vais pas répéter les choses encore une fois, ça aurait pu
24 être fait plus tôt pour les experts. Enfin, les experts qui sont à l'extérieur du Soudan,
25 ceux-ci sont prêts, donc, les choses auraient pu être faites plus... plus... plus
26 rapidement. Donc, je ne vois pas pourquoi l'ouverture... le début de ces témoignages
27 ne pourrait pas se faire le 16 octobre. Je préférerais que nous nous en tenions au
28 programme que vous avez fixé, il y a un certain temps de cela, qui est très clair et

1 que nous recevions les documents le 18 septembre. Si cela s'avérait être impossible,
2 eh bien, dans ce cas-là, nous pourrions nous accommoder d'un délai d'une semaine.
3 Cette situation ne serait pas idéale, mais elle est ce qu'elle est.

4 Quelle que soit votre décision et quels que soient les documents disponibles le 18,
5 qu'ils nous soient remis. Cela nous sera très utile, parce que, une fois que nous
6 aurons les noms et les éléments, nous pouvons... pourrions faire des recherches, voir
7 s'il y a une application de la règle 77 qui serait déclenchée par ces documents, et
8 cetera, et cetera. Cela nous serait très utile à toutes et à tous.

9 Donc, je pense qu'il doit y avoir une divulgation progressive, au fur et à mesure, que
10 ceux-ci soient disponibles à partir du 18 septembre. Donc, on préférerait nous en
11 tenir au programme fixé par la Chambre. Mais si vous octroyez une semaine
12 supplémentaire, nous nous en accommoderons.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:47:35] Maître Laucci, je
14 comprends tout à fait les difficultés que vous rencontrez, mais nous devons débiter
15 la présentation des moyens de la Défense, même si les choses ne sont pas aussi
16 efficaces que l'on souhaiterait en raison des circonstances. Donc, nous allons sans
17 doute vous octroyer une semaine supplémentaire, ce qui nous amène au 25, n'est-ce
18 pas ? 26, 26 septembre. Mais d'ici là, vous... vous devrez remettre votre mémoire et
19 divulguer ce dont vous disposez.

20 Et comme nous l'avons déjà dit, en raison des circonstances particulières, vous
21 pourrez remettre tout cela au fur et à mesure, mais vous devrez remettre des
22 éléments de la preuve comme vous nous l'avez dit dans vos écritures, écritures, par
23 ailleurs, très utiles — et je tiens à vous en remercier — car nous sommes ainsi tenus
24 au courant des évolutions.

25 Voilà, donc, il y aura l'ouverture de la présentation des moyens de la Défense
26 le 16 octobre.

27 M^e LAUCCI : [10:48:44] Madame la Présidente, j'ai bien entendu ce que vous avez
28 dit, c'est donc votre décision. Je précise d'ores et déjà que, avec ces dates-là, nous

1 serons dans l'incapacité de présenter les témoins suivants : D-0001, D-0002, D-0003,
2 D-0004, D-0005, D-0007, D-0013 — qui est le témoin d'alibi, D... D-0016, D-0024 —
3 expert —, D-0026, D-0031 — expert. Et c'est à peu près tout.

4 Alors, j'ai bien entendu que vous dites qu'il n'est pas possible de déplacer la date de
5 commencement de la présentation de la preuve de la Défense au-delà du 16 octobre.
6 Je me permets néanmoins de demander pourquoi.

7 Et compte tenu des progrès qui ont été réalisés, des progrès considérables — je pèse
8 mes mots — qui ont été réalisés au cours de cet été dont vous avez été tenus
9 informés au cours de nos rapports périodiques et compte tenu des dates précises que
10 nous sommes en mesure de vous présenter en ce qui concerne les témoins que j'ai
11 énumérés, étant donné que cela ne pourra pas être fait avant la fin du mois de
12 septembre, début du mois d'octobre, et que, donc, la date proposée du 13 octobre
13 constitue à la fois un report raisonnable et limité pour nous permettre d'avoir une
14 chance de compléter nos enquêtes, j'avoue avoir beaucoup de mal à comprendre
15 pourquoi il n'est pas possible de nous l'octroyer.

16 Je réponds d'ores et déjà à la remarque de mon collègue du Bureau du Procureur qui
17 a regretté que cela n'ait pas pu être fait plus tôt. Mon collègue n'est pas au courant
18 des circonstances particulières qui nous ont permis de réaliser tout cela au cours de
19 l'été, mais, Madame la Présidente, votre Chambre l'est. Je vous renvoie à notre
20 premier rapport périodique, le document 996, paragraphes 5 à 10, qui vous informait
21 de la circonstance, je la qualifierai de rocambolesque, qui nous a permis de
22 débloquer la situation et de pouvoir, enfin, commencer et avancer dans nos
23 enquêtes. Cette circonstance s'est matérialisée le 5 juillet de cette année, 2023. Et, là
24 encore, on mesurera la... l'ampleur de l'exploit lorsqu'on aura pris connaissance de
25 cette date du 5 juillet et qu'on mesurera tout ce qui a été fait entre le 5 juillet et
26 le 5 septembre.

27 Je pense, Madame la Présidente, que si nous sommes contraints de présenter notre
28 défense sans pouvoir rapporter la preuve que j'ai énumérée, des... des témoins que

1 j'ai énumérés, eh bien, la seule conclusion possible aura été que la Chambre... que la
2 Défense a été privée de la possibilité de présenter, de compléter, de préparer et de
3 compléter sa défense pour M. Abd-Al-Rahman.

4 Et c'est dommage de devoir atteindre une telle conclusion pour un simple délai aussi
5 mesuré que celui qui est proposé.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:52:57] Oui, mais... mais
7 je m'excuse, mais lorsque vous proposez le début de la présentation des moyens de
8 la Défense, vous voulez repousser la date butoir pour la divulgation du
9 18 septembre au 13 octobre, c'est deux jours avant que vous ne commenciez à
10 présenter votre... votre... votre thèse. Donc, je suppose que vous ne pourrez pas non
11 plus débiter le 15 ou le 16, n'est-ce pas ?

12 M^e LAUCCI : [10:53:26] Je suis désolé, Madame la Présidente, si je n'ai pas été
13 suffisamment clair, mais avec une divulgation de la preuve et une remise du
14 mémoire en date du 13 octobre, effectivement, je n'ai pas mentionné qu'il faudrait
15 pour cela reporter le début de la présentation de la Défense au... je crois que ça doit
16 être le 13... le 13 novembre, mais c'est effectivement l'intention que nous avons.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:53:54] Oui, je vois. Je
18 m'excuse.

19 Donc, vous nous dites que vous voulez... le 13, c'est le vendredi, me semble-t-il, si
20 le 16 est un lundi ?

21 M^e LAUCCI : [10:54:12] Oui, le 13 octobre est un vendredi, le 16 octobre est un lundi.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:54:13] Donc, vous nous
23 dites : pas de mémoire préliminaire, pas de divulgation avant le 13. On débute
24 ensuite le 16 avec la présentation de... des moyens de la Défense et votre premier
25 témoin.

26 Vous... Vous nous dites que non ?

27 M^e LAUCCI : [10:54:28] Non, nous nous sommes mal compris. Ce que je... je... je
28 pensais implicite est que, si le mémoire et la preuve sont complétés le 13 octobre, la

1 présentation de la Défense doit naturellement, mécaniquement commencer le
2 13 novembre.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:54:54] Pourquoi
4 « mécaniquement » ?

5 M^e LAUCCI : [10:55:01] Eh bien, c'est le délai de 30 jours entre la divulgation de la
6 preuve et le début de la... de sa présentation devant la Chambre.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:55:11] Oui. Vous n'êtes
8 pas sans savoir que nous avons déjà prévu un certain nombre de modalités afin de
9 siéger. Cette affaire a été reportée à maintes reprises et je ne vais pas répéter une fois
10 de plus les raisons pour lesquelles cette affaire a été reportée. Les audiences auraient
11 dû débiter au mois de mai. Je comprends tout à fait que des événements sont
12 survenus au Soudan, mais plusieurs mois se sont écoulés depuis. Votre client,
13 comme vous le savez — et comme il le sait — est en détention et ces audiences
14 devaient débiter le 15, et vous pouvez d'ores et déjà citer un certain nombre de
15 témoins à comparaître.

16 Comme je l'ai déjà dit, en dépit du fait que les règles vous imposent de divulguer
17 tous vos témoins plus ce que vous allez dire, nous sommes prêts à faire une
18 exception afin de faire cette divulgation au fur à mesure. Mais d'ici le 26 septembre,
19 nous estimons que vous devrez être en mesure, tout au moins, de nous donner une
20 indication de ce que vont dire ces témoins. Cela a déjà duré suffisamment et la
21 présentation des moyens de la Défense doit commencer.

22 M^e LAUCCI : [10:56:47] Très bien, Madame la Présidente, nous prenons cela comme
23 votre décision et nous agissons en conséquence.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:56:59] Très bien.

25 L'autre question qui est liée à cela, c'est la question de l'alibi.

26 Comme vous l'avez vous-même indiqué et comme cela a été repris par l'Accusation,
27 les détails ne sont pas suffisants. Nous constatons que l'un des témoins dont vous
28 parlez est un témoin d'alibi. Si vous pouvez donner des détails sur cet alibi, alors,

1 vous vous devez de le faire.

2 M^e LAUCCI : [10:57:27] Oui, il faudrait sans doute passer en... en session à huis clos
3 partiel.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:57:49] Très bien.

5 Passons en audience à huis clos partiel, je vous prie.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 57)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:57:54] Nous sommes en audience à huis
8 clos partiel, Madame la Présidente.

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

1 *(Passage en audience publique à 11 h 06)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:06:55] Nous sommes de retour en audience
3 publique, Madame la Présidente.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:06:58] Bien.
5 Monsieur Nicholls ?

6 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:07:00] Ce que je voulais dire, c'est que s'il y a des
7 choses qui peuvent être divulguées, s'ils ont des témoins pour lesquels ils peuvent
8 divulguer les éléments de preuve, est-ce que nous pouvons nous en tenir à la date du
9 18 septembre ? Est-ce que cela pourrait être divulgué le 18 septembre, bien qu'il y ait
10 une semaine supplémentaire qui ait été accordée ? Donc, nous espérons... nous
11 espérons pouvoir recevoir cela à ce moment-là ?

12 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:07:34] J'accepte cela.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:07:42] Merci, Maître
14 Laucci.

15 Bon, comme je l'ai déjà dit, le mémoire plus... Ou, plutôt, je recommence : donc, les
16 divulgations de déclarations que vous avez déjà devraient être mises à disposition le
17 18 septembre. Pour ce qui est du mémoire préalable au procès, nous vous accordons
18 jusqu'au 26 septembre, et pour les raisons que j'ai déjà évoquées, mais que je vais
19 toutefois réitérer, à savoir : cette affaire a été retardée pendant très, très, très
20 longtemps, ce qui fait que la Défense est à même de présenter certaines preuves et
21 nous indiquer de façon générale sa thèse, puisque l'accusé est maintenant en
22 détention depuis un certain nombre d'années. Donc, pour toutes ces raisons, cette...
23 ce procès ou cette affaire doit reprendre le 16 octobre. Voilà. Je pense que nous en
24 avons terminé.

25 Ah ! Maître Laucci ?

26 M^e LAUCCI : [11:08:40] Oui, Madame la Présidente, je vous remercie de me donner
27 l'occasion de faire un propos que j'avais prévu liminaire mais que je ferai en
28 conclusion. Mais je tiens à le faire. C'est un propos de... de... remerciements — de

1 remerciements.

2 Je vais commencer par le Bureau du Procureur. Vous avez vu dans notre dernier
3 rapport périodique qu'il y a eu entre le Bureau du Procureur et la Défense une
4 excellente coopération, un échange d'informations, la mise en relation avec nombre
5 d'anciens témoins du Bureau du Procureur. Tout cela n'a pas été naturellement
6 fructueux, mais certaines... pour certaines... en certaines occasions, cela a été ou cela
7 peut encore l'être, puisque les interviews pour certains sont encore en cours. Mais je
8 tiens formellement à exprimer ma gratitude au Bureau du Procureur pour son
9 excellente coopération en cette matière.

10 Les deuxièmes remerciements que j'ai à adresser s'adressent à mes collègues du
11 Greffe. Et je veux mettre en premières positions — premières positions au pluriel —
12 la Section d'appui aux conseils, le Bureau... pardon, la Division d'aide aux victimes et
13 aux témoins, la Division des opérations extérieures et — nous sommes en session
14 publique — tout bureau de terrain de la Cour qui se sentira concerné par mes
15 propos. Je n'en dirai pas plus. Mais, nous avons eu au cours de cet été une... une
16 aide, un soutien de leur part qui, vraiment, appelle le... le respect et les
17 remerciements. Grande flexibilité. Il y a eu des frictions, c'est normal, tout ne va pas
18 toujours pour le mieux. Mais au final, d'énormes choses ont pu être réalisées grâce à
19 eux.

20 J'en profite pour informer votre Chambre que les difficultés de nature davantage
21 budgétaire qui étaient mentionnées au paragraphe 12 du dernier rapport, du
22 quatrième rapport périodique, sont à présent pleinement résolues.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:11:01] Eh bien, je suis
24 ravie d'entendre cela. Merci beaucoup, Maître Laucci. Merci, c'est très gentil de votre
25 part.

26 Et vous me rappelez que la Chambre souhaiterait véritablement féliciter la Section
27 d'aide aux victimes et aux témoins pour tout le travail effectué afin de vous aider
28 dans la mesure du possible à prendre contact avec les témoins. Et nous savons que

- 1 ce fût une tâche particulièrement difficile.
- 2 Très bien.
- 3 Donc... Alors, nous levons l'audience.
- 4 Nous espérons pouvoir entendre les victimes au début du mois d'octobre, mais
- 5 sinon ce sera au début... ou plutôt le 16 octobre. Et nous vous transmettrons notre
- 6 décision.
- 7 Merci beaucoup.
- 8 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:11:59] Veuillez vous lever.
- 9 (*L'audience est levée à 11 h 11*)